

# Assurance Individuelle Accident "Verspieren Rachat d'Exclusion"



## Document d'information sur le produit d'assurance

Concepteur : Tokio Marine HCC

Tokio Marine HCC est le nom commercial de Tokio Marine Europe S.A., société membre du Groupe Tokio Marine HCC.

Tokio Marine Europe S.A. est agréée par le Ministre des Finances du Luxembourg et contrôlée par le Commissariat aux Assurances (CAA). Enregistrée au "Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg" sous le No. B221975, son siège social est situé au 33, rue Sainte-Zithe, L2763, Luxembourg. Capital social de 1 000 000 USD.

Tokio Marine Europe S.A. (succursale en France) : 6-8, boulevard Haussmann, 75441 Paris Cedex 09, est enregistrée au RCS de Paris sous le No. B 843 295 221, TVA FR 60 843 295 221, agissant en conformité avec les règles françaises du code des Assurances.

**Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle. En particulier, le montant des indemnités correspond aux sommes convenues entre l'assureur et le souscripteur du contrat et détaillées au tableau de garanties.**

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance « Individuelle Accident » a pour objet de garantir un capital forfaitaire en cas d'accident survenant aux personnes.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

#### LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES SONT LES SUIVANTES :

- ✓ Décès suite à accident
- ✓ Infirmité Permanente Totale suite à accident, réductible en cas d'Infirmité Permanente Partielle selon le barème Compagnie
- ✓ Aménagement du Domicile / Véhicule
- ✓ Indemnités journalières en cas de coma (à partir de 10 jours consécutifs de coma et durant 365 jours maximum)

Rachat possible des exclusions



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les atteintes corporelles ou événements non listés aux Conditions particulières.
- ✗ Les personnes non désignées aux conditions particulières.
- ✗ Les accidents ou événements survenant en dehors de la période de garantie.
- ✗ Le décès dû à un maladie.



### Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

#### PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! LA OU LES PERSONNES CONSIDÉRÉES COMME AUTEURS OU LES RESPONSABLES OU LES COMMANDITAIRES DE L'ACCIDENT GARANTI.
- ! LES ACCIDENTS CAUSÉS OU PROVOQUÉS INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURÉ, LES CONSÉQUENCES DE SON SUICIDE CONSOMMÉ OU TENTÉ, AINSI QUE LES ACCIDENTS CAUSÉS PAR L'USAGE DE DROGUES OU DE STUPÉFIANTS NON PRESCRITS MÉDICALEMENT.
- ! LES ACCIDENTS CAUSÉS OU PROVOQUÉS PAR L'ASSURÉ LORSQUE CELUI-CI EST CONDUCTEUR D'UN VÉHICULE ET QUE SON TAUX D'ALCOOLÉMIE EST SUPÉRIEUR AU TAUX FIXÉ PAR LA LOI RÉGISSANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE DANS LE PAYS OU A LIEU L'ACCIDENT.
- ! LES ACCIDENTS RÉSULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURÉ À UNE RIXE (SAUF CAS DE LÉGITIME DÉFENSE OU D'ASSISTANCE À PERSONNE EN DANGER), UN DUEL, UN DÉLIT OU UN ACTE CRIMINEL.
- ! LES ACCIDENTS OCCASIONNÉS PAR LA PRATIQUE D'UN SPORT À TITRE PROFESSIONNEL ET LA PRATIQUE MÊME À TITRE D'AMATEUR, DU WINGSUIT, BASE JUMP, FREE FIGHT ET MMA. PAR PRATIQUE D'UN SPORT, IL FAUT ENTENDRE LES ENTRAÎNEMENTS, LES ESSAIS AINSI QUE LA PARTICIPATION AUX ÉPREUVES SPORTIVES OU COMPÉTITIONS.
- ! LES ACCIDENTS PROVOQUÉS PAR LA GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, DÉCLARÉE OU NON.
- ! LES ACCIDENTS DÛS À DES RADIATIONS IONISANTES ÉMISES PAR DES COMBUSTIBLES NUCLÉAIRES OU PAR DES PRODUITS OU DÉCHETS RADIOACTIFS, OU CAUSÉS PAR DES ARMES OU DES ENGIN DESTINÉS À EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME.



## Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Dans le monde entier sauf dispositions aux conditions particulières.



## Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance, de non-garantie ou de suspension :

### À la souscription du contrat :

- Répondre exactement aux questions de l'assureur lui permettant d'apprécier la nature des risques que l'assureur prend en charge.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

### En cours de contrat :

- Déclarer, à partir du moment où il en a connaissance, toute modification concernant sa situation de nature à modifier son risque.
- Régler la cotisation annuelle (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

### En cas de sinistre :

- Effectuer la déclaration de sinistre auprès de l'assureur dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle le souscripteur en a eu connaissance ou à Verspieren.
- Fournir tous documents justificatifs nécessaires au paiement des indemnités prévues au contrat.
- Prendre toutes les mesures nécessaires tendant à limiter le dommage.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables selon les modalités prévues au contrat.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La garantie est acquise à compter de l'accord des parties sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première cotisation. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour la durée indiquée aux conditions particulières.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

Il est possible de résilier le contrat en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen prévu par le contrat, au siège de Tokio Marine Europe S.A. – 6/8 boulevard Haussmann – 75009 PARIS :

- à la date d'échéance principale du contrat, sous réserve du délai de préavis de résiliation prévu au contrat ;
- à la suite d'une modification du contrat d'assurance, dans un délai de 30 jours à compter de la communication de cette information au souscripteur ;
- en cas de révision des cotisations, dans un délai de 30 jours à compter de la communication de cette information à l'assuré.